

GE_GERICHTE ACPR/749/2025 vom 2. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_749_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/749/2025 du 2 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/749/2025 del 2 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant – a priori – un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport

- 4/7 - P/27071/2024 de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Tel est le cas en l'absence d'une plainte pénale valable pour les infractions poursuivies sur plainte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_77/2022 du 12 décembre 2023 consid. 3.1).

E. 2.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1244/2023 du 20 décembre 2023 consid. 4.1).

E. 2.3

Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 ch. 1 CP, les professionnels énumérés par cette disposition, dont les médecins, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette infraction est poursuivie sur plainte.

E. 2.4

Une information confidentielle est une information qu'une personne, exerçant l'une des professions listées à l'art. 321 CP, a apprise dans l'exercice de sa profession. L'obligation de secret existe lorsqu'il y a un lien de causalité entre la connaissance de l'information confidentielle et l'exercice de cette profession (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N.

QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 55 ad art. 321). Pour les médecins, toutes les activités qu'ils exercent pour leurs patients entrent dans le cadre de leur profession (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 61 ad art. 321).

E. 2.5

En l'espèce, il est admis que, le 17 juillet 2024, le mis en cause a envoyé le dossier médical, comprenant la lettre incriminée, au recourant et à son nouveau médecin traitant. Il y a lieu de présumer, faute du moindre développement à ce sujet dans la plainte, que l'intéressé et le médecin susvisé ont reçu les documents en question dans les jours qui ont suivi. Or, la plainte est datée du 20 novembre 2024. Partant, elle est tardive, au sens de l'art. 31 CP, et la non-entrée en matière se justifie par substitution de motifs.

E. 2.6

Aurait-elle été déposée en temps utile qu'elle n'en demeurerait pas moins infondée. Tout d'abord, le recourant n'est pas un tiers non autorisé au sens de l'art. 321 CP puisqu'il est lui-même maître du secret, de sorte que la transmission de la lettre du 17 juillet 2014 à son attention est sans incidence pénale. Ensuite, la plainte du recourant à la CSPSPD – concernant des prétendus propos diffamatoires tenus lors d'une consultation et classée sans suite – est intervenue environ

- 5/7 - P/27071/2024 deux ans après la fin du mandat liant l'intéressé au mis en cause. Visé par celle-ci, ce dernier a été informé de cette plainte par l'autorité saisie, en sa qualité de partie à la procédure, comme professionnel de la santé (art. 9 de la Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients; K 3 03). Face à ces circonstances, l'existence (et le détail) de cette plainte ne peuvent en aucun cas être considérés comme un secret confié au mis en cause dans le cadre de ses activités déployées pour le compte du recourant, même si les informations ont été divulguées au moment de transmettre le dossier médical de ce dernier. Le recourant plaide ainsi en vain une interprétation trop restrictive de la notion du secret par le Ministère public. Les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 321 CP ne sont, partant, pas réunis et le dépôt d'une nouvelle plainte du recourant auprès de la CSPSPD n'est pas apte à modifier ce constat.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/27071/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.